



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 12 / 2008

ANNÉE : 2008

DIFFUSE LE

10 juillet 2008

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

Recueil spécial n°12 /2008

Sommaire

1. circulation	2
1.1. Arrêté du 1er juillet 2008 de M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national de Lozère, hors agglomération, sous compétence de la direction interdépartementale des routes Méditerranée -district Rhône cévennes, du 1er janvier au 31 décembre 2008	2
2. Commissions diverses	6
2.1. Décision n°2008-02 complétant la liste des personnes à consulter sur le dossier de modification du décret n°70-777 du 2 septembre 1970 portant création du Parc national des Cévennes	6
3. Délégation de signature	7
3.1. Arrêté du 1er juillet 2008 de M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, portant subdélégation de signature aux agents de la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé et attaché auRNS	7

1. circulation

1.1. Arrêté du 1er juillet 2008 de M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national de Lozère, hors agglomération, sous compétence de la direction interdépartementale des routes Méditerranée -district Rhône cévennes, du 1er janvier au 31 décembre 2008

A.P. 01/07/08



ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

N°

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Service Interdépartemental d'Exploitation

District Rhône-Cévennes

portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national de Lozère, hors agglomération, sous compétence de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée – district Rhône Cévennes du 01 janvier au 31 décembre 2008

La Préfète de Lozère,

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ième partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 05 juillet 06 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-176-017 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, pour le département de la Lozère,

89, rue Weber
CS 52002
30907 NIMES Cedex
téléphone :
04 66 62 62 00
télécopie :
04 66 23 61 49
courriel :
DIR-Med
@equipement.gouv.fr

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif la mise en oeuvre de chantiers d'entretien courant tels que définis dans la circulaire 96-14 susvisée,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du réseau routier national ainsi que celle des personnels du service gestionnaire ou des entreprises chargées de l'exécution des travaux; tout en réduisant les entraves à circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

Article premier - OBJET DE L'ARRETE

En raison des travaux courants, durant la période du 01 janvier 2008 au 31 décembre 2008, exécutés de manière répétitive sur le réseau routier national de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - district Rhône Cévennes, des restrictions à la circulation peuvent être mises en place au droit des chantiers courants exécutés par la DIR méditerranée ou par des concessionnaires, entreprises ou services publics

Article 2 - RESEAU ROUTIER CONCERNE

Le réseau routier concerné par le présent arrêté est le réseau entretenu et exploité par le district Rhône Cévennes, situé hors agglomération, à savoir :

- la RN106 entre la limite du département du Gard (PR0+000) et le col de Jalcreste (PR 23+020)
- la RN2106 entre le carrefour giratoire RN106 à la Calmette et le carrefour de la VC2 à Boucoiran

Article 3 - DEFINITION D'UN CHANTIER COURANT

Le présent arrêté porte sur les chantiers dits courants au sens de la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Les chantiers courants entrent dans une programmation ouverte et tenue à la diligence du gestionnaire de la voirie

L'entreprise qui réalise les travaux doit déposer une demande d'ouverture de chantier précisant le mode d'exploitation et destinée à satisfaire les modalités d'exécution des travaux pour permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité

Cette demande doit être déposée 15 jours avant le début des travaux

Aucun chantier ne peut être entrepris sans l'accord du gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence – uniquement dans le cas d'une nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public – dans les domaines de l'alimentation en eau potable, des télécommunications, de l'alimentation en énergies, des travaux pourront être entrepris dans le cadre du présent arrêté s'ils sont de type courants et sous réserve que la demande soit faxée sans délai au gestionnaire de la voie.

Article 4 - RESTRICTIONS APPLICABLES

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, sont les suivantes :

Sur les routes bidirectionnelles :

- limitations de vitesses à 70 km/h ou 50 km/h
- interdictions de dépasser
- interdictions de stationner
- alternat d'une longueur inférieure à 500 mètres réglé par feux tricolores ou manuellement

Sur les routes unidirectionnelles à chaussées séparées :

- limitations de vitesses à 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h
- interdictions de dépasser
- neutralisation d'une voie de circulation
- basculement d'une voie de circulation

Les restrictions sont appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription devra faire l'objet d'un arrêté particulier assorti d'un dossier d'exploitation.

Article 5 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Tous les chantiers engendrant une restriction de circulation feront préalablement l'objet d'une autorisation écrite du chef du district Rhône Cèvennes sur proposition du chef du centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) territorialement compétent, selon le cadre préétabli.

Cette autorisation précisera notamment :

- les coordonnées des différents responsables des travaux et de la signalisation
- la localisation précise des travaux
- la date et les heures autorisées
- la mesure d'exploitation adoptée et son schéma de réalisation
- le cas échéant, le schéma de déviation à appliquer
- les mesures particulières d'intervention de sécurité
- les mesures de repli d'urgence

La demande doit être déposée auprès du CEI territorialement compétent au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'intervention

Article 6 - CONDITIONS D'APPLICATION

Sur les chantiers de type courant, l'écoulement du trafic doit être assuré en toutes circonstances.

Il convient donc de pouvoir procéder, face à un événement imprévisible, à un repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation sur injonction du gestionnaire de la voirie ou des forces de police sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'entreprise

Les plages et modalités d'interventions sont définies sur la fiche d'autorisation. Le gestionnaire de la voirie a la faculté de modifier les plages d'interventions prévues par l'entreprise, pour tenir compte des conditions de circulation.

Sauf urgence justifiée, aucun chantier mobile ne sera autorisé de nuit ou lorsque les conditions météorologiques (pluie, brouillard, neige, verglas) réduisent les conditions de visibilité ou la sécurité des usagers.

Article 7 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ou par l'entreprise pétitionnaire

Elle sera conforme aux Instructions ministérielles sur la signalisation routière. Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation et respectera les schémas types correspondants du guide SETRA routes bidirectionnelles ou à chaussées séparées.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers et à leur surveillance sont entièrement à la charge de l'entreprise pétitionnaire

Lorsque tous les motifs ayant conduit à implanter la signalisation temporaire ont disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place doit être enlevée.

Article 8 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la réglementation mise place dans le cadre du présent arrêté

Article 9 – ABROGATION

Ce présent Arrêté annule et remplace le précédent

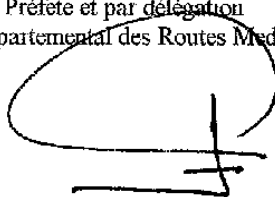
Article 10 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

- 1 JUIL. 2008

Fait à Mende, le
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée



Alain JOURNEAULT

2. Commissions diverses

2.1. Décision n°2008-02 complétant la liste des personnes à consulter sur le dossier de modification du décret n°70-777 du 2 septembre 1970 portant création du Parc national des Cévennes



Etablissement public du Parc national des Cévennes

Président du conseil d'administration
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Décision n°2008-02
complétant la liste des personnes à consulter sur le dossier de modification du décret n°70-777 du 2 septembre 1970
portant création du Parc national des Cévennes

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.331-4 ;

Vu le décret modifié n°70-777 du 2 septembre 1970 créant le Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1999 relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien modifié, notamment son article 11 ;

Vu les avis du Préfet du Gard en date du 15 avril 2008, du Préfet de l'Ardèche en date du 30 avril 2008 et de la Préfète de la Lozère, commissaire du gouvernement, en date du 23 mai 2008, sur la liste des personnes à consulter ;

Vu la décision n° 2008-01 du 13 juin 2008 du Président du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes dressant la liste des personnes à consulter sur le dossier de modification du décret de création du Parc national des Cévennes ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont consultées, en complément des personnes précédemment listées, sur le dossier de modification du décret de création du Parc national des Cévennes :

1° Les communes qui ont vocation à adhérer à la charte du Parc national :

-communes du département du Gard qui n'étaient pas membres de l'ancienne zone périphérique : Vabres.

-communes du département de la Lozère qui n'étaient pas membres de l'ancienne zone périphérique : Chanac, Saint Rome de Dolan.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement du Parc national des Cévennes mentionné à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 3

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Florac le 7 juillet 2008

Le Président du conseil d'administration

Signé : Jean-Paul POTTIER

3. Délégation de signature

3.1. Arrêté du 1er juillet 2008 de M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, portant subdélégation de signature aux agents de la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé et attaché au RNS

Préfecture de la Lozère (48)
bureau de la coordination
pour publication au RAA



Arrêté du 01 JUIL. 2008
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du Président de la République du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean Michel DREVET, en qualité de préfet du **Vaucluse**

Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Madame Françoise DEBAISIEUX, en qualité de préfète de **Lozère**

VU l'arrêté ministériel n° 06 004058 du 23 juin 2006 portant nomination de M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-176-017 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2008-176-017 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Adjointe de la DIRMED

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2008-176-017 du 24 juin 2008 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe I selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires doivent être précédées de la mention suivante: "**Pour la préfète de la Lozère et par délégation**"

ARTICLE 4

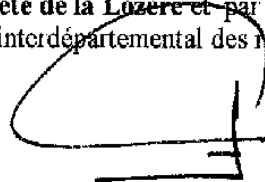
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

le 1^{er} JUL. 2008

Fait à Mende le

Pour la préfète de la Lozère et par délégation

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée



Alain JOURNEAULT